

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Subdivisions de Haute-Saône
1, Rue Georges Ponsot
70000 Vesoul
Téléphone : 03.84.75.88.30
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr
E-mail : julien.inart@industrie.gouv.fr

Vesoul, le 15 novembre 2004

Affaire suivie par Julien INART

S70/JI/VA/IC.04.0438

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-o-

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT DU BOIS PAR AUTOCLAVE**

-o-

**SARL PRÉTOT FRÈRES
ÉTABLISSEMENT SIS A LARIANS-ET-MUNANS**

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

-o-

I. - MOTIVATION DE LA DEMANDE

L'établissement PRÉTOT Frères, situé sur la commune de LARIANS-ET-MUNANS et employant 46 personnes, est une entreprise de fabrication de bâtiment et de matériel agricole. Son activité, réalisée au sein d'un bâtiment d'une superficie de 4000 m², nécessite entre autre l'utilisation de bois comme matière première.

Ce bois, avant sa mise en œuvre, doit subir un traitement insecticide et fongicide. Afin d'obtenir plus de souplesse dans son fonctionnement, la société PRÉTOT Frères envisage d'effectuer elle-même ce traitement qui est réalisé à l'heure actuelle par une entreprise indépendante. Pour cela, l'entreprise prévoit de se doter d'un autoclave pour traiter dans un premier temps le bois nécessaire à son activité, et dans un second temps une quantité supplémentaire en prestation de services. Les opérations de traitement du bois se feront dans un nouveau bâtiment d'une superficie de 1584 m².

.../...



Du fait de cette nouvelle activité et des quantités de produits de traitement présentes sur le site, l'établissement, qui bénéficiait jusqu'alors du régime de la déclaration, se trouve désormais soumis à autorisation.

Cette nouvelle disposition a donc conduit la SARL PRÉTOT Frères à solliciter une demande d'autorisation. Après un premier dossier déposé en préfecture le 20 juin 2002 et considéré irrecevable, un second dossier déposé le 30 juillet 2003 a permis d'engager la procédure d'autorisation.

-o-

II. - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

● FABRICATION DE BÂTIMENT ET MATÉRIEL AGRICOLE

La principale activité de l'entreprise est la conception, la fabrication et le montage de bâtiments d'élevage aménagés à ossature métallique. Le bâtiment où a lieu cette activité permet :

- de stocker les matières premières (fer laminé, tubes et poutrelles),
- de découper et mettre en forme les structures métalliques (scies et presses),
- d'assembler les éléments (postes de soudure),
- de peindre les éléments assemblés.

Les stocks en présence sur le site sont les suivants :

- 250 tonnes de produits à base de fer,
- 450 litres de peinture conditionnée en fûts de 15 litres et un fût de diluant de 200 litres,
- 6,4 tonnes de gaz propane conditionné en cuves de 3,2 tonnes,
- 12 bouteilles de 11 m³ de gaz Arcal (gaz ininflammable) utilisé pour les postes de soudure,
- 2 cuves de 2000 litres de fuel,
- 1 cuve de 6000 litres de gasoil.

● TRAITEMENT DU BOIS

L'entreprise PRÉTOT Frères achète annuellement 1800 m³ de bois qui sont destinés au bardage des bâtiments agricoles et à la charpente. Le bâtiment dans lequel s'effectuera l'opération de traitement abritera :

- 1 autoclave d'un volume de 30,5 m³,
- 1 cuve de stockage de produit de traitement dilué à 3% d'un volume de 43750 litres,
- 1 cuve de préparation de produit de traitement dilué d'un volume de 6250 litres,
- 1 conteneur de 1200 kg (923 litres) de produit de traitement concentré,
- des matériels dévolus au fonctionnement de l'autoclave (pompes, tuyauteries, vannes),
- un stock maximum de bois en attente de traitement de 150 m³,
- un stock maximum de bois fraîchement traité de 70 m³.

Le produit de traitement utilisé, classé nocif, contient des sels de cuivre mais ni sels de chrome ni sels d'arsenic. L'autoclave, les différentes cuves et le conteneur bénéficieront d'une rétention d'un volume de 112 m³, équipée d'un système d'alarme sonore en cas de fuite. Le sol de l'ensemble du bâtiment de traitement de préservation sera en dallage béton étanchéifié et formera rétention. Tout effluent sera ainsi recueilli et conduit par l'intermédiaire d'une rigole, vers un dispositif de collecte situé dans la rétention de 112 m³. En outre, une rigole bétonnée légèrement en pente vers la cuve de stockage de produit dilué, permettra de récupérer les éventuelles égouttures survenant lors de la sortie des bois de l'autoclave.

.../...

Dans un premier temps, la société PRÉTOT Frères envisage de traiter les 1800 m³ de bois nécessaires à son activité et dans un second temps 1200 m³ supplémentaires en prestations de service. À terme, l'établissement traitera donc annuellement 3000 m³ de bois pour une consommation de 450 m³ de solution de traitement diluée.

-°-

III. – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'ensemble des activités et installations classables est désigné sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Activités	Régime
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Autorisation
2940-2 b	Application de peinture sur support quelconque par tout autre procédé que le trempé	Déclaration
1412-2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Déclaration
1434-1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1), étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Déclaration

IV. – ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

IV.1. – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 124 du 21 janvier 2004. Elle s'est déroulée du 16 février au 19 mars 2004 en mairie de LARIANS-ET-MUNANS.

IV.1.1. – CONSULTATION DU PUBLIC

Une seule personne s'est présentée pendant les permanences du commissaire enquêteur et a écrit une observation sur le registre d'enquête. Cette personne souhaite que le cahier des charges soit totalement respecté.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur certifie qu'aucune lettre ne lui est parvenue.

IV.1.2. – OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant que :

- “l’installation de cette unité se trouve sur un lieu qui affectera peu l’environnement.
- l’analyse détaillée faite par le commissaire enquêteur des impacts sur l’air, l’eau, le bruit,...montre que ces paramètres sont bien pris en compte et n’impacteront pas l’environnement.
- en cas de problème, la société PRÉTOT Frères remettra le site en état comme prévu par la législation.
- la technologie utilisée pour l’autoclave est une technologie performante et il y a de nombreux sites en Europe et en France utilisant ce principe.
- les installations seront soumises à des contrôles réguliers annuels ou bi-annuels faits par des organismes extérieurs et indépendants (dans le cas de la société PRÉTOT, ce sera Véritas).
- le site traitera le bois pour obtenir la classe Risque 3.
- le produit utilisé TANALITH E3492 est étiqueté NOCIF ce qui entraîne certaines précautions d’emploi. Néanmoins, le TANALITH E3492 est une nouvelle formule plus favorable pour l’environnement.
- l’analyse sur les risques menée par le commissaire enquêteur (explosion, incendie, pollution des eaux, pollution atmosphérique,...) montre aussi que ces problèmes ont été pris en compte et que les incidents pouvant survenir sont minimisés.
- l’étude de la notice d’hygiène et sécurité prend en compte la législation du travail et les lois s’y appliquant.
- enfin, le volet Santé des populations, démontre que les rejets atmosphériques engendrés par l’activité ne sont pas susceptibles d’engendrer des impacts sur la santé.
- l’investissement pour financer les mesures compensatoires pour l’installation de préservation du bois est de 80000 €.
- l’intérêt économique est aussi très important. En effet, la société PRÉTOT Frères emploie environ 46 personnes et se développe chaque année (actuellement, dix bâtiments industriels sortent tous les mois de cette entreprise). Avant de continuer ce développement, la société doit traiter ses bois elle-même afin d’avoir la maîtrise du process coût, délai, qualité, etc... En plus, les camions de la société PRÉTOT Frères sillonnant la région peuvent revenir chargés de bois à traiter diminuant la pollution engendrée par les transports. Donc l’intérêt est indiscutable.”

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d’autorisation d’exploiter une installation de traitement de bois à LARIANS-ET-MUNANS présentée par la société PRÉTOT Frères.

IV.2. – ENQUETE ADMINISTRATIVE

IV.2.1. – CONSULTATION DES COMMUNES

Par délibération en date du 23 janvier 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’AVILLEY** émet un **avis favorable**.

Le 20 février 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CENDREY**, après avoir délibéré, émet un **avis favorable** à la majorité.

Dans sa séance du 27 février 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA TOUR DE SCAY** “émet un **avis favorable** à la création de cette installation”.

Par délibération en date du 19 mars 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAUSSANS** “émet un **avis favorable** au projet de la SARL Prétot Frères pour l’installation de produits de préservation du bois au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de LARIANS-ET-MUNANS”.

Le 19 mars 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARIANS-ET-MUNANS**, après avoir délibéré et à l'unanimité, émet un **avis favorable** à l'exploitation d'une installation de traitement de bois par la SARL PRÉTOT Frères.

Le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLAGEY-RIGNEY**, dans sa séance du 19 mars 2004, "décide à l'unanimité de faire la remarque suivante à Monsieur le Commissaire Enquêteur sur ce dossier :

Il est inadmissible que les eaux usées de cette entreprise et des habitations environnantes se jettent directement dans la rivière Ognon sans traitement préalable. En effet, comme le stipule le contenu du dossier, la station existante, située en contrebas du site, ne fonctionne plus depuis longtemps. Un projet intercommunal lointain et imprécis ne peut satisfaire la commune de FLAGEY-RIGNEY riveraine de cette partie de la rivière. En conséquence, le conseil municipal demande à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre en compte cette remarque dans son rapport et demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône de bien vouloir surseoir à son arrêté d'autorisation dans l'attente de ces travaux indispensables."

Le 31 mars 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BATTENANS LES MINES** émet un **avis favorable**.

Dans sa séance du 20 avril 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE LOULANS VERCHAMP**, "donne, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** à l'extension projetée".

Dans sa séance du 26 avril 2004, le **CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBOZON** a émis un **avis favorable**.

Le **CONSEIL MUNICIPAL DE CENANS**, par délibération en date du 5 mai 2004, donne un **avis favorable**.

IV.2.2. – AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS CONCERNES

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**, dans son avis du 24 février 2004, demande au pétitionnaire de "prévoir un volet paysager précisant l'intégration du nouveau bâtiment dans son environnement.

*À l'exception de ce dernier point, le contenu du dossier d'autorisation d'exploiter n'appelle pas d'autre commentaire particulier dans le domaine de compétence de [son] service. Par conséquent, la DDE émet un **avis favorable** à cette demande d'autorisation."*

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**, dans son courrier du 8 mars 2004, considère qu'un "avis favorable peut être donné à la présente demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Prétot Frères, sous réserve d'un entretien et d'une surveillance étroite des installations, de telle sorte qu'aucun rejet polluant ne porte atteinte à la nappe phréatique et à la qualité des eaux de l'Ognon."

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**, par lettre du 3 mars 2004 émet "un **avis favorable** à la demande de la SARL PRÉTOT FRÈRES, sous réserve que le clapet anti-retour qui équipe la vanne volumétrique du tuyau d'alimentation en eau de la cuve de préparation de l'autoclave soit remplacé par un disconnecteur".

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, par lettre en date du 17 février 2004, informe "que cette demande *n'appelle pas de [sa] part d'avis défavorable*".

Une réserve est cependant émise "liée au fait que l'entreprise présente, en annexe à sa demande, un rapport de la vérification de son installation électrique, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les locaux de travail où sont mis en œuvre des courants électriques, effectuée les 5 et 6 février 2002.

Cette vérification date donc de plus d'un an alors que sa périodicité devrait être annuelle (arrêté du 10 octobre 2000).

De plus, le rapport de vérification fait apparaître de nombreuses non-conformités auxquelles l'entreprise ne justifie pas avoir remédié (en particulier l'éclairage de sécurité – observation n° 2 – et la section de raccordement au compteur EDF – observation n° 5).

Monsieur le **CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE, dans son courrier du 5 février 2004** émet un **avis favorable** accompagné de l'observation suivante :

"L'exploitant devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines."

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, dans sa lettre du 8 novembre 2002**, préconise l'application des mesures suivantes :

- 1) "Veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- 2) Assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie de ce projet par un volume d'eau minimum de 240 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- une réserve naturelle ou artificielle de 240 m³ située à moins de 200 m,
 - un réseau d'eau permettant soit l'alimentation de :
 - 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61213, pouvant fournir un débit simultané de 2 x 60 m³/h (1000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures
- ou
- 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61213, pouvant fournir un débit simultané de 1 x 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Ils devront être implantés conformément à la norme NFS 62200, et être situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

La combinaison de ces deux prescriptions permet d'obtenir le volume d'eau demandé".

Monsieur le **DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, dans sa correspondance en date du 23 février 2004**, "tient tout d'abord à préciser que l'étude d'impact fournie à l'appui de cette demande est nettement insuffisante. Elle ne comporte que des généralités et procède par affirmations dénuées de toute démonstration et ne permet en aucun cas d'évaluer de façon satisfaisante le présent objet en vue d'émettre un avis sur cette demande.

Quelques observations peuvent toutefois être émises :

- Un soin vigilant doit être apporté à la réalisation des regards d'eaux pluviales et des regards de collecte disposés aux différents points d'utilisation des produits de traitement (zones de stockage, de traitement et d'égouttage) afin d'éviter tout contact entre les deux types de réseaux.
- Un soin scrupuleux doit être apporté dans la qualité des matériaux utilisés pour étanchéifier les zones de traitement.
- L'étude hydrogéologique figurant en annexe de l'étude d'impact fait apparaître l'implantation de 2 piézomètres en amont et un en aval alors que l'arrêté du 2 février 1998 prévoit que 2 piézomètres doivent être implantés en aval du site et recommande l'implantation d'un en amont. L'étude

d'impact d'ailleurs n'en mentionne qu'un. Le résultat des forages devrait permettre de préciser l'implantation des piézomètres de contrôle qui devraient être situés le long de le RD 25.

Les courriers des services administratifs comportant des observations ont été transmis le 5 juillet 2004 à la Sarl PRÉTOT Frères pour y apporter les réponses en fournissant les éléments ou engagements nécessaires à la levée des réserves émises ou des conditions formulées.

Les éléments de réponses suivants ont été fournis le 15 juillet 2004 :

A) REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Le sol du bâtiment de préservation projeté sera étanche et formera une rétention. Le traitement du bois, l'égouttage des bois et le stockage des bois traités seront effectués à l'intérieur de ce bâtiment doté d'un dos d'âne à son accès, empêchant ainsi les eaux pluviales d'y pénétrer. L'activité de préservation du bois ne générera aucune eau usée, les éventuelles égouttures du bois fraîchement traité seront recyclées vers la cuve de travail de l'autoclave. Cette dernière sera posée dans une rétention.*
2. *L'ensemble de la zone de traitement sera sur un sol étanche formant rétention. L'étanchéité du sol sera assurée par une résine. Un certificat d'étanchéité sera délivré par l'entreprise qui réalisera les travaux.*
3. *En annexe 15 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, page 13 (localisation des piézomètres), il est bien mentionné l'implantation de 2 piézomètres en aval hydraulique du site et un piézomètre en amont conformément à l'arrêté du 2 février 1998. En page 12 de cette même annexe (préconisation), quatrième paragraphe, dernier alinéa, il faut lire : Ces trois piézomètres devront permettre d'évaluer l'impact éventuel du site sur la nappe à partir des piézomètres situés en aval hydraulique et non d'un piézomètre situé en aval hydraulique.*

B) REPONSES AUX OBSERVATIONS DES AUTRES SERVICES ADMINISTRATIFS

“Notre entreprise s’engage à respecter les avis :

- de la Direction Départementale des Services d’Incendie et de Secours,*
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*
- de la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation.”*

-o-

V – AVIS DE LA DRIRE – INSPECTION DES INTALLATIONS CLASSÉES

Après examen du dossier et de l'ensemble des avis exprimés, la situation de l'établissement s'établit de la façon suivante :

– Dans le domaine de l'eau :

La distribution en eau potable est assurée par la commune de LARIANS ET MUNANS. Cette eau sera utilisée pour les besoins du procédé d'imprégnation, pour les sanitaires et pour le lavage du matériel roulant.

L'eau qui alimentera la cuve de préparation de produit de traitement dilué sera acheminée par un tuyau rigide muni d'une vanne volumétrique qui permettra de contrôler le niveau d'eau désiré. Cette vanne

devra être équipée d'un système de disconnection. Pour une quantité annuelle maximale de bois traité de 3000 m³, la consommation d'eau sera de 440 m³.

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau communal d'assainissement du village de LARIANS ET MUNANS. Les besoins en eau pour l'usage domestique sont de 105 m³ par an.

L'exploitant prévoit que les eaux de lavages des véhicules (environ 200 m³ par an), effectués sur une aire bétonnée, ainsi que les eaux pluviales provenant des aires de chargement des produits finis et de remplissage de carburants des véhicules, passeront par un débourbeur-déshuileur, avant de rejoindre un lit d'épandage situé à l'est du site. Compte tenu d'une possible pollution du sous-sol par ces effluents, cette disposition n'est pas satisfaisante et ceux-ci devront être rejetés dans le réseau communal d'assainissement.

L'exploitant prévoit également que les eaux pluviales du sol bitumé, après passage dans un débourbeur-déshuileur, rejoignent un autre lit d'épandage situé au sud du site. Pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment précédemment, ces effluents devront être rejetés dans le réseau communal d'assainissement. Quant aux eaux pluviales du terrain viabilisé, elles sont dirigées vers un fossé avant de s'infiltrer dans le sol.

Les activités exercées ne donnent pas lieu à la production d'eaux résiduaires industrielles, le stockage des bois traités en cours de séchage étant placé sous abri.

- **Dans le domaine de l'air :**

La finition des bâtiments et des matériels agricoles nécessite l'utilisation de peinture et de diluant contenant des solvants aromatiques. Le poste de peinture est équipé d'une ventilation forcée et de filtres. Après aspiration, les solvants aromatiques sont rejetés à l'air libre dans des quantités qui devront être conformes à l'arrêté du 2 mai 2002 concernant les installations classées soumises à déclaration pour l'activité d'application de vernis et de peintures.

L'assemblage des différents éléments métalliques est réalisé par soudage. Chaque poste de soudage est doté d'un dispositif de captage des fumées avec rejet à l'extérieur des bâtiments.

Le procédé de traitement du bois n'engendre pas d'émissions de gaz ou de vapeur de produit de traitement dans l'atmosphère.

- **Dans le domaine du bruit :**

Les émissions sonores proviennent principalement des activités de découpe et de mise en forme des structures métalliques. L'installation de traitement du bois n'apportera pas de perturbations supplémentaires dans ce domaine. L'activité exercée jusqu'alors par la société PRÉTOT Frères n'a pas engendré de réclamations.

Les maisons d'habitation les plus proches, à environ 20 m de l'établissement, sont occupées par les exploitants.

- **Vis-à-vis du risque de pollution de sol :**

Les rétentions mises en place pour l'installation de traitement du bois et pour les différents stockages (hydrocarbures, peinture, diluant) permettent de limiter les risques de pollution accidentelle.

Le risque de pollution chronique apparaît lui aussi limité en raison du stockage de bois traité sous abri.

- **Dans le domaine des déchets :**

Les conteneurs vides de produit de traitement, les fûts vides de peinture et de diluant sont repris par leurs fournisseurs respectifs.

Les huiles de vidange sont récupérées par les sociétés chargées de l'entretien du matériel roulant.

Les déchets plastiques et métalliques, les palettes perdues sont récupérés et revalorisés suivant des filières agréées.

- **Dans le domaine de la santé :**

L'étude de santé effectuée dans le dossier de demande d'autorisation, principalement basée sur les rejets atmosphériques en solvants aromatiques et produit de traitement du bois, ne suscitent pas d'interrogations particulières dans le domaine de la santé. De plus, l'exploitant a choisi d'utiliser un produit de traitement du bois classé nocif qui ne contient ni chrome ni arsenic.

- **Vis-à-vis des risques d'incendie :**

Les causes possibles d'un incendie sont les suivantes :

- court-circuit électrique,
- feu nu,
- foudroiement.

Pour prévenir l'incendie, les dispositions suivantes sont prévues ou mises en œuvre :

- vérification et entretien périodique de tous les matériels comportant un circuit électrique,
- interdiction de fumer sur le site et délivrance de permis feu pour les travaux,
- équipement de l'établissement par un dispositif de protection contre la foudre.

Il faut également noter que le taux d'humidité élevé du bois traité diminue son inflammabilité.

En cas de sinistre, l'établissement est équipé d'extincteurs adaptés et d'une réserve d'eau de 120 m³ qui sera complétée soit par une réserve supplémentaire, soit par une bouche incendie afin de répondre aux préconisations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il dispose en outre d'une organisation du service incendie avec un responsable.

-o-

VI – CONCLUSION

L'étude du dossier constitué par la SARL PRETOT FRERES à LARIANS ET MUNANS ainsi que l'examen des avis exprimés font apparaître que le projet présenté par cette société satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

Julien INART

**Vu et transmis avec avis conforme,
Vesoul, le 15 novembre 2004**

